

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES**ARRÊTE DE CIRCULATION – MISE EN SOUTERRAIN RÉSEAUX
ELECTRIQUES ET TÉLÉCOM À CASSANAS - COMMUNE DE DOURBIES**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1

Vu la demande du 21 juillet 2022 de l'entreprise SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE D'AMÉNAGEMENTS, 591 rue de la république, 34700 LODÈVE, représentée par M. Hugues CROUZET pour des travaux de mise en souterrain de réseaux électriques et télécom au hameau de Cassanas, commune de DOURBIES

ARRÊTE**ARTICLE 1er :**

L'entreprise SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE D'AMÉNAGEMENTS est autorisée à réaliser des travaux de mise en souterrain de réseaux basse tension, éclairage public et Orange au hameau de Cassanas, commune de Dourbies à compter du 29 août 2022 et pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 2 :

L'entreprise SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE D'AMÉNAGEMENTS est autorisée à mettre en place circulation alternée manuelle dans les rues du hameau de Cassanas.

L'entreprise SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE D'AMÉNAGEMENTS mettra en place une signalisation réglementaire pendant les travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue complètement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE D'AMÉNAGEMENTS veillera à la remise en état de la chaussée et au bon fonctionnement des équipements des voies après les travaux.

Elle veillera à assurer par tout moyen nécessaire la sécurité des usagers pendant les travaux.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 21 juillet 2022

Le Maire

Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.